

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 832/2014 DE LA COMMISSION****du 30 juillet 2014****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 pour certaines céréales originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert des contingents tarifaires à l'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine.
- (2) Il résulte des communications faites conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 que les demandes de certificats d'importation déposées auprès des autorités compétentes du 18 juillet 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 25 juillet 2014 à 13 heures, heures de Bruxelles, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4308, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées pour le contingent concerné.
- (3) Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4308.
- (4) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les demandes de certificats d'importation de produits relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4308 et visé à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 416/2014, déposées du 18 juillet 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 25 juillet 2014 à 13 heures, heures de Bruxelles, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 80,115428 % pour les demandes introduites dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4308.

2. La délivrance de certificats pour les quantités demandées à partir du 25 juillet 2014 à partir de 13 heures, heure de Bruxelles, dans le cadre du contingent portant le numéro d'ordre 09.4308, visé à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 416/2014, est suspendue.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) No 416/2014 de la Commission du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine (JO L 121 du 24.4.2014, p. 53).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA  
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---